



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 38

En exercice : 38

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 22/12/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELL - M. MERSALI- Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

ASSOCIATION AVES – VERSEMENT D’UN ACOMPTE EXCEPTIONNEL DE 30% DEBUT 2026

N° Acte : 7.5

Délibération n° 25-162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques portant obligation de conclure une convention pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d’un agrément de l’Etat.

Vu la délibération 24-15 du conseil municipal du 15 février 2024 approuvant la Convention Cadre des Centres Sociaux (CCCS) des Bouches du Rhône 2024-2027.

Vu la délibération 24-78 du conseil municipal du 28 mars 2024 approuvant l’avenant n°1 à la Convention Cadre des Centres Sociaux (CCCS) des Bouches du Rhône.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu la délibération 25 - 148 du conseil municipal du 09 octobre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la Convention Cadre des Centres Sociaux (CCCS) des Bouches du Rhône.

Vu la délibération 24-233 du conseil municipal du 12 décembre 2024 relative aux avances de subventions pour les associations subventionnées à hauteur de 23 000 € et plus.

Vu la délibération 25-42 du conseil municipal du 17 mars 2025 relative aux conventions d'objectifs 2025, pour les associations subventionnées à hauteur de 23 000 euros et plus.

Considérant :

-Que les deux centres sociaux de l'AVES présentent, fin 2025, un déficit prévisionnel de -50 350€ pour le Bartas et -55 120€ pour les Salyens.

-Que, en début d'année 2025, ces déficits ont entraîné des difficultés de trésorerie ayant nécessité une demande de prêt pour pouvoir payer les salariés et que ce prêt a généré 28 000€ d'intérêts supplémentaires.

-Qu'au regard de ces déficits, les deux centres sociaux ont engagé une stratégie de retour à l'équilibre entraînant la suppression d'un ETP pour le secteur jeune du Bartas et la réorganisation du centre social des Salyens en deux grands "pôles",

-Qu'une aide exceptionnelle de la CAF correspondant à la moitié du déficit 2024, soit 58 000€, est en cours d'instruction mais ne sera pas versée avant le premier semestre 2026

-Qu'au regard de ces éléments, les deux centres sociaux rencontreront, au premier trimestre 2026, des difficultés de trésorerie importantes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 34 voix Pour
N'ayant pas pris part au vote : 3 (GACHON Loïc / BOCCIA Hervé / CZURKA Maryline)

APPROUVE le versement d'un acompte de 30% à l'AVES sur sa subvention de fonctionnement 2026, soit 50 464€

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annuelle d'objectifs et les éventuels documents afférents.

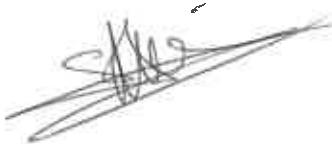
IMPUTÉ la dépense afférente au budget de fonctionnement 2026 de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 22/12/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



E. PASQUETTI





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par Monsieur Daniel AMAR, Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Vie Associative autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025, **n° délibération :**

Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association Vitrollaise pour l'Animation et la Gestion des Equipements Sociaux A.V.E.S. - Quartier de la Petite garrigue – 13127 VITROLLES, représentée par sa Présidente, **Marie-Thérèse THIBAUT**, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En référence à la Convention Cadre des Centres Sociaux, une subvention forfaitaire spécifique est versée aux deux équipements sociaux du territoire vitrollais gérés par l'AVES, le Centre Social Le Bartas et le Centre Social les Salyens.

Cette subvention a pour vocation de soutenir ces équipements sociaux dans la mise en œuvre des principes fondateurs et plus particulièrement des quatre objectifs suivants :

- L'ancrage territorial
- L'accueil et la capacité d'analyse des besoins des habitants
- La capacité à faire émerger des initiatives en impliquant la population, et privilégiant la vocation familiale et pluri-générationnelle
- La capacité à mobiliser les partenaires et acteurs sur leur territoire.

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions déclinées dans le projet social agréé pour chacun des deux centres sociaux, à l'échelle de leur zone d'intervention sociale.

Par ailleurs, la commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Dans cette perspective, la subvention octroyée vise à soutenir la mise en œuvre du projet et des activités du centre social spécifiques en direction de la jeunesse, et qui visent les objectifs généraux suivants :

- Participer à l'éducation à la citoyenneté des adolescents,
- Œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des adolescents et jeunes adultes,
- Assurer une veille sur les problématiques de la jeunesse des quartiers sud de Vitrolles,
- Accompagner ces publics dans des projets collectifs, notamment dans le champ des loisirs socio éducatifs.

Pour mettre en œuvre les actions liées à ce projet, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 168 180 € (cent-soixante-huit mille cent-quatre-vingts euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2026, qui se décompose comme mentionné à l'article 2.2.

2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Une avance de 37 704 € (trente-sept mille sept cent quatre euros) au mois de janvier 2026.**
- **Un deuxième versement de 62 840€ (soixante-deux mille huit cent quarante euros) à la signature de la présente convention**
- **Un troisième versement au mois d'octobre 2026, de 25 136€ (vingt-cinq mille cent trente-six euros), sous condition de transmettre à la ville un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2026, avant le 31 aout 2026.**
- **Une avance de 12 000 € (douze mille euros) au mois de janvier 2026 pour le projet « tout pour les jeunes »**
- **Un second versement de 20 000€ (vingt mille euros) à la signature de la présente convention.**
- **Un troisième versement de 8 000€ € (huit mille euro) au mois d'octobre 2026 sous condition de transmettre un bilan d'activité des six premiers mois de l'année, avant le 31 aout 2026.**
- **Une avance de 750€ (sept cent cinquante euros) au mois de janvier 2026 pour le projet "conseil des jeunes"**
- **Un second versement de 1 750€ (mille sept cent cinquante euros) à la signature de la convention.**

Une subvention complémentaire pourra être attribuée en cours d'année civile par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions de la convention cadre des centres sociaux des Bouches du Rhône.

En ce qui concerne la subvention sur projet, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, avant le 31 aout 2026, et à produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2026.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTRÔLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2026. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes...).

Dans ce cadre, toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure,
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Marie-Thérèse THIBAUT

Présidente

POUR LA COMMUNE

Daniel AMAR
Adjoint au Maire
Délégué
aux Finances et à la Vie Associative

